

GE_GERICHTE A/1621/2021 vom 26. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1621_2021

FR: GE_GERICHTE A/1621/2021 du 26 mai 2021

IT: GE_GERICHTE A/1621/2021 del 26 maggio 2021

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 26.05.2021
A/1621/2021

A/1621/2021 ATA/563/2021 du 26.05.2021 (FPUBL) RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1621/2021- FPUBL ATA/563/2021 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Ordonnance de transmission de dossier au Tribunal administratif de première instance pour conciliation en matière d'égalité du 26 mai 2021 dans la cause Monsieur A_____ représenté par Me Margaux Broïdo, avocate contre HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENÈVE Vu le recours interjeté le 10 mai 2021 par Monsieur A_____ contre la décision de résiliation des rapports de service prononcée par les Hôpitaux universitaires de Genève du 30 mars 2021 ; considérant que l'art. 65B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10) prévoit que dans les procédures en matière de loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (loi sur l'égalité, LEg - RS 151.1), il est procédé, dès réception du recours, à une tentative de conciliation, sauf si le recourant déclare d'emblée y renoncer, la conciliation étant tentée par le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI), à qui le dossier est transmis sans délai à cet effet ; que le recourant l'a sollicitée ; qu'il y a en conséquence lieu de transmettre le dossier au TAPI pour qu'il procède conformément à l'art. 65B LPA. La juge déléguée : annule le délai imparti au 15 juin 2021 aux Hôpitaux universitaires de Genève pour leur réponse ; transmet le dossier de la procédure A/1621/2021 au Tribunal administratif de première instance, pour tentative de conciliation au sens des considérants ; communique la présente ordonnance à Me Margaux Broïdo, avocate du recourant, aux Hôpitaux universitaires de Genève, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Pascale Hugi la juge déléguée : Francine Payot Zen-Ruffinen Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.